

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 17 octobre 2013

Réf : RRH/CIRCULAIRE n° n°07-2013
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
PJ : tableaux de propositions d'avancement de grade

Objet : Possibilités d'avancements de grade au titre de l'année 2014

- I. Rappels réglementaires
- II. Procédure et calendrier

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) des possibilités d'avancements de grade de votre personnel au titre de l'année 2014.

Il vous appartient de statuer sur le choix et la date d'avancement souhaitée sur ces tableaux et de nous les retourner impérativement signés :

Avant le 1^{er} avril 2014

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. Définition

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'accès au grade supérieur ouvre donc à l'agent l'accès à de nouvelles fonctions et à un traitement de base augmenté.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur, le « saut de grade » étant interdit (sauf exceptions).

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade.

2. Les agents promouvables à l'avancement de grade

Les avancements de grade ne concernent que les agents titulaires, en position d'activité ou de détachement, à temps complet ou non.


Sont donc exclus :

- Les agents non titulaires : leur rémunération peut librement être renégociée à chaque renouvellement de contrat.
- Les stagiaires.
- Les agents titulaires en disponibilité : pendant la période de disponibilité, un agent n'acquiert pas de droit à avancement de grade.
- Les agents titulaires en congés parental : pendant le congés parental (période non prise en compte dans l'ancienneté au grade).
- Les agents titulaires exclus temporairement de leur fonction : pendant la période de cette exclusion temporaire (période non prise en compte dans l'ancienneté au grade)
- Les agents titulaires placés en « service non-fait » (absence injustifiée) : pendant la période de service (période non prise en compte dans l'ancienneté au grade).


3. Les conditions à remplir pour le fonctionnaire :

Les conditions d'avancement de grade sont selon les grades liées à des conditions d'ancienneté, et/ou d'appartenance à un échelon, et/ou de réussite à un examen professionnel, et/ou de seuil démographique, et/ou durée de services effectifs

Ces conditions figurent dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois.

 Pourra être promu, l'agent qui remplira les conditions au cours de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement de grade (et non au 1^{er} janvier systématiquement).



Le fichier « conditions avancement de grade et promotion interne (mises à jour en octobre 2013) », est accessible sur le site www.cdg28.fr accès extranet à l'emplacement :  Accueil / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#).

Certains statuts particuliers peuvent limiter la création du grade en fonction d'un seuil démographique, du type d'établissement ou de sa taille (exemples : directeur territorial, attaché principal, ingénieur en chef, conseiller principal des APS...).

A NOTER : Ce seuil n'a pas été pris en compte dans les tableaux des agents promouvables édités par le CDG 28
Il appartient à la collectivité de le vérifier.

- **Principe** : L'avancement peut avoir lieu selon différentes modalités, qui sont fixés par chaque statut particulier des cadres d'emplois :

↳ **Avancement au choix** : l'autorité territoriale sélectionne après avis de la CAP, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient la possibilité d'accès au grade supérieur. Ce choix s'effectue parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur.

↳ **Avancement après examen professionnel** : l'autorité territoriale exerce son choix, après avis de la CAP, parmi les lauréats de l'examen professionnel.



Le bénéficiaire d'un examen professionnel est sans limite de durée.

De fait, un agent ayant réussi un examen professionnel en 2013, et qui n'aura pas été promu en 2013, pourra être proposé et promu en 2014 voir les années suivantes.

- **Cas particuliers** : Dans certains cas les voies d'accès au grade supérieur par examen et au choix sont liées :

➤ **RESPECT DU RATIO DE NOMINATION POUR LE PASSAGE DE L'ECHELLE 3 VERS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C, « REGLE DU 1 SUR 3 » (DECRET DU 29.12.2009)**

⊗ **Principe** : Le nombre de nominations après examen professionnel, ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total de nominations pour un même grade au sein de la même collectivité. Ainsi, 1 nomination après examen professionnel ouvre 2 possibilités de nomination au choix. 2 nominations après examen ouvrent donc 4 possibilités de nomination au choix....

- Il ne suffit pas qu'un agent ait obtenu son examen professionnel, sa nomination doit intervenir la même année que celles des deux agents nommés au choix.
- Si un seul agent, bénéficiaire de l'examen professionnel, remplit les conditions d'avancement, il pourra être promu, la règle du 1/3 étant respectée. En revanche, si aucun agent proposé à l'avancement n'est bénéficiaire de l'examen professionnel, aucun avancement au choix ne peut être décidé.
- La nomination d'un agent bénéficiaire de l'examen professionnel ne crée aucune obligation pour la collectivité de nommer 2 agents au choix.
- Aucun report de nomination n'est possible : les nominations au choix ouvertes par l'examen doivent intervenir la même année que la nomination par voie d'examen professionnel.

Pour ouvrir les possibilités d'avancements à ce grade, la collectivité devra fournir au CDG la ou les attestations de réussite à l'examen professionnel.

⊗ **Dérogation à la règle du 1 sur 3** : Si aucune nomination n'a pu être prononcée en application de cette règle pendant 3 ans, une nomination est alors possible au titre de l'avancement au choix (si l'agent remplit les conditions fixées par le statut particulier).

Exemple : Depuis 2011, une collectivité n'a pas eu de lauréat à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe (passage de l'échelle 3 vers l'échelle 4 ⇔ adjoint technique de 2^{ème} classe vers adjoint technique de 1^{ère} classe). Elle n'a, par conséquent, pu effectuer de nomination au choix pour ce même grade (au titre des années 2011, 2012 et 2013). En 2014, si aucun agent ayant réussi un examen professionnel n'a été promu, cette collectivité aura la possibilité de nommer un agent remplissant les conditions d'accès par la voie au choix, au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CDG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée, selon laquelle elle reconnaît ne pas avoir promu un quelconque agent au même grade durant les 3 dernières années



L'attestation sur l'honneur, mise à jour, est disponible sur notre site suivant le chemin d'accès : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Catégorie C / attestation sur l'honneur « ratio »](#).

➤ **RESPECT DE LA « REGLE DU 1 SUR 4 » POUR L'AVANCEMENT EN SEIN DE LA CATEGORIE B, « REGLE DU 1 SUR 4 » (DECRET 22 MARS 2010)**

⊗ **Principe** : Le nombre de nominations prononcées, par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix, ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de nominations :

- Soit 1 nomination au choix ouvre 3 nominations après examen professionnel.
- Soit 1 nomination après examen professionnel ouvre 3 nominations au choix.
- Les deux voies d'accès doivent donc être obligatoirement utilisées, la même année : contrairement à la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule. Si aucun agent bénéficiaire de l'examen professionnel n'est proposé, aucun avancement au choix ne peut être effectué.
- Aucun report de nomination n'est possible : les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

⊗ **Dérogation à la règle du 1 sur 4** : Si un seul agent est proposé (par réussite à l'examen ou au choix), sa nomination peut toutefois être prononcée. Cependant, dans les 3 ans suivant cette nomination, l'avancement suivant devra obligatoirement intervenir par l'autre voie d'avancement. Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de ces 3 ans, une nomination par la même voie d'accès sera possible en N+4.

Exemple : Pour l'année N, 1 agent est promu par la voie au choix.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, la collectivité a 2 options :

- **Option 1 - Prononcer un avancement par la voie de l'examen professionnel.**
Le seuil de nomination entre les deux voies ayant été respecté, le cycle d'une durée maximale de 3 ans prend fin.
Dès l'année suivante, la collectivité a de nouveau le choix entre la règle de base ou la dérogation. Ainsi, si la nomination par examen professionnel intervient l'année N+2, et si la collectivité veut prononcer des avancements pour l'année N+3, elle aura alors 2 choix :
 - Application de la règle de base du 1 sur 4.
 - Application de la dérogation avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans.
- **Option 2 - Pas d'avancement possible par examen professionnel.**
A compter de l'année N+4, la collectivité pourra de nouveau prononcer un avancement au choix. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CDG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée.



L'attestation sur l'honneur, mise à jour, est disponible sur notre site suivant le chemin d'accès : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Catégorie B / attestation sur l'honneur « ratio ».](#)

5. Les préalables indispensables à respecter par l'autorité territoriale :

➤ FIXER AU PLUS TARD AU 31.12.2013, LE CAS ECHEANT, LES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE PAR DELIBERATION

Dans chaque cadre d'emplois, hormis celui des gardiens de police municipale, l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du Comité Technique Paritaire, doit déterminer le nombre maximum d'agents pouvant être promus dans chaque grade, ce avant le 1^{er} janvier de l'année d'avancement.

Les quotas peuvent être fixés, au choix de la collectivité, entre 0 et 100%, correspondant à un nombre maximal de fonctionnaires.

Un quota fixé à 100% n'oblige pas la collectivité à nommer tous les agents remplissant les conditions.

La durée de validité de la délibération n'est pas limitée dans le temps. Il n'est donc pas nécessaire de la réviser chaque année, sauf si la collectivité souhaite modifier ses ratios ou en cas de modifications réglementaires.



Un « modèle délibération pour fixer les quotas avancement de grade » est accessible sur notre site www.cdg28.fr à l'emplacement : [Accueil / Documentation / Modèles d'actes / Délibérations.](#)

Le Centre de Gestion n'effectuera aucun contrôle du respect de l'existence de cette délibération, ni du respect des quotas indiqués
Il appartient donc à chaque collectivité de s'assurer de son existence, et veiller au respect des quotas avant de procéder aux nominations.

➤ VERIFIER, DANS LE TABLEAU DES EFFECTIFS L'EXISTENCE D'UN POSTE VACANT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT, LE CAS ECHEANT,

La collectivité ne pourra légalement pas prendre d'arrêté individuel d'avancement de grade à l'issue de la procédure, en l'absence de poste vacant au sein de la collectivité dans le grade d'avancement.

Par conséquent, il est nécessaire par anticipation :

- de vérifier l'existence d'un emploi vacant correspondant au grade envisagé au tableau des effectifs de la collectivité,
- et de le créer, si nécessaire par délibération, avant la date où l'agent remplira les conditions.

Exemples :

Un agent remplira, au 1^{er} janvier 2014, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP). Pour permettre une nomination à cette date, en l'absence d'emploi vacant dans la collectivité, celle-ci doit délibérer pour créer le grade, AVANT LA FIN DE L'ANNEE 2013.

Un agent remplira, au 1^{er} août 2014, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP). Pour permettre une nomination à cette date, en l'absence d'emploi vacant dans la collectivité, celle-ci doit délibérer pour créer le grade, AVANT LE 31 JUILLET 2014.

6. Les grandes étapes de la procédure d'avancement de grade :

- L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'après inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade, établi par l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire.
 - ♦ L'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade est établi pour chaque grade de chaque cadre d'emplois,
 - ♦ Cet arrêté est établi et signé par l'autorité territoriale, après son passage en CAP,
 - ♦ Cet arrêté est établi une fois par an, et n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ; ce qui veut dire que les arrêtés individuels d'avancement de grade doivent être notifiés avant le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau. Passé ce délai, il faudra proposer les même agents à l'avancement en vue d'une nouvelle inscription au tableau annuel.
 - ♦ Cet arrêté devra établir un classement des agents promouvables proposés par ordre « de mérite professionnel ».
 - Pour le respect des ratios pour l'échelle ¾ de catégorie C et la catégorie B : la collectivité est invitée à classer en premier les agents titulaires de l'examen professionnel.

- ♦ **L'inscription au tableau annuel n'emporte pas nomination.**
 - L'inscription au tableau annuel donne vocation à une promotion mais ne confère **pas un droit automatique** à l'avancement de grade.
 - Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante.
 - ♦ **Cet arrêté doit, pour être exécutoire, faire l'objet de 3 mesures de publicités:**
 - de publicité au sein de la collectivité (affichage) ;
 - d'une notification individuelle aux agents concernés ;
 - d'une transmission au Centre de gestion, qui en assurera également l'affichage ;
 - ♦ Cet arrêté n'a pas à être transmis au contrôle de légalité.
- **Après avoir établi et rendu exécutoire l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, l'autorité territoriale pourra prendre, jusqu'au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau annuel, l'arrêté individuel portant avancement de grade, et le notifier à l'agent.**
- ♦ L'autorité territoriale **reste donc libre de refuser** l'avancement, sans avoir à motiver son refus.
 - ♦ L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

Mais

Elle devra toujours, suivre l'ordre du tableau, pour nommer les agents

Exemple: Un fonctionnaire inscrit en 4^{ème} position ne peut être nommé avant le 3^{ème} même s'il remplit toutes les conditions avant ci.

- ♦ La nomination ne pourra être prise qu'5 conditions :
 - que le poste soit vacant ou créé (délibération),
 - qu'il soit nommé dans l'ordre du tableau annuel,
 - qu'il ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade
 - que le taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante le permette
 - qu'à la date de nomination l'agent remplit toutes les conditions requises,
- ♦ **La date d'effet de la nomination indiquée dans l'arrêté devra être, au plus tôt,** la date proposée et/ou retenue par la CAP et **au plus tard,** au 31 décembre 2013. La rétroactivité de cet avancement se limite au 1^{er} janvier de l'année du tableau.
- ♦ Cet arrêté devra, pour devenir exécutoire, être notifié à l'agent.
- ♦ Si cette notification ne peut intervenir avant le 31 décembre de l'année, l'avancement n'est pas possible et il faudra proposer le même agent à l'avancement en vue d'une nouvelle inscription au tableau annuel l'année suivante.
- ♦ Cet arrêté individuel n'a pas à être transmis au contrôle de légalité.



A NOTER :

- **Pour les agents à temps non complet en poste dans plusieurs collectivités au même grade (agent intercommunal),** la décision est prise par l'autorité territoriale auprès de laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (employeur principal), après avis ou sur proposition de ses autres autorités territoriales qui l'emploient. En cas de durées égales de travail, la décision est prise par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la 1/2 de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la 1/2 au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de cette durée (article 14 du décret du 20 mars 1991).
 ⇒ **Les collectivités employeurs devront donc convenir d'une date commune de nomination, en tenant compte de la fixation de quotas et des emplois créés dans chacune d'elles. Chaque collectivité recevra du CDG un tableau de proposition, chaque collectivité devra donc proposer l'agent à une même date (et inscrire l'agent sur l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, et prendre son arrêté individuel de nomination).**
- **Pour les agents à temps non complet en poste dans plusieurs collectivités à des grades différents (agent pluri communal),** la décision revient à chacune des autorités territoriales employeurs.
- **Pour les agents mis à disposition,** la décision revient à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.
- **Pour les fonctionnaires territoriaux en détachement,** il appartient à chacun des employeurs publics de faire avancer la carrière de l'agent.

II. PROCEDURE ET CALENDRIER

- **Fin du dernier trimestre 2013,** le Centre de Gestion adresse aux collectivités, les tableaux préparatoires des agents identifiés par grade, susceptibles d'être promus au titre de l'année 2014.

A réception des tableaux, il **appartient à la collectivité d'actualiser sa liste des agents promouvables, en complétant un « tableau des agents promouvables » vierge,** après vérification des conditions d'avancement.

Exemple : Un agent arrivé en cours d'année par voie de mutation, pour lequel le CDG n'a pas connaissance de la carrière antérieure de l'agent, n'apparaîtra pas sur le tableau de proposition d'avancement. Il appartient à la collectivité, après vérification des conditions, de le proposer en téléchargeant le tableau vierge des agents promouvables.



Les tableaux transmis par le Centre de gestion sont des documents de travail préparatoire ayant vocation à faciliter l'identification des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade. Lorsque les carrières ne sont pas à jour, il nous est impossible d'éditer certains avancements. **Il est indispensable de nous transmettre toutes les délibérations et les arrêtés concernant la carrière de vos agents.**

Nous attirons votre attention sur le fait que si le tableau transmis vous propose un agent avec la mention « **être titulaire de l'examen professionnel** », cela ne signifie pas que le CDG a estimé les conditions d'avancement remplies. Il appartient à la collectivité de vérifier que l'agent est bien titulaire de l'attestation de réussite.

➤ **A réception de ces tableaux, la collectivité doit :**

- Vérifier que les tableaux transmis mentionnent tous les agents susceptibles d'être promus ;
- Vérifier que tous ces agents remplissent les conditions statutaires requises ;
- Recenser les lauréats éventuels d'un **examen professionnel**;
- Pour les avancement au choix, compléter pour chaque agent la **grille d'évaluation** ;
- Compléter le tableau de propositions d'avancement transmis par le CDG, en indiquant :
 - La décision de l'autorité quant au choix de proposer ou non l'agent à l'avancement de grade (Oui /Non)
 - Le classement proposé (en cas de pluralité d'agents promouvables)
 - La date prévue/ souhaitée (si cette dernière est plus tardive que celle prévue par le CDG) pour l'avancement



Les fichiers Excel « **GRILLE EVALUATION A ET B** » et « **GRILLE EVALUATION C** » sont disponibles sur notre site www.cdg28.fr accès *extranet des collectivités* à l'emplacement : [⌕ Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement/ Avancement de grade / Avancement sans condition examen pro - évaluation.](#)

- ⚠ Pour les collectivités ayant opté pour l'entretien professionnel, la transmission au Centre de gestion du compte rendu définifitif et complet de l'entretien, à la place de la grille d'évaluation, est suffisante. Nous vous recommandons aussi de vous référer à l'**annexe 2 « Tableau des agents promouvables commenté »** de la « **circulaire n°2011-06** », disponible sur notre site dans l'extranet à l'emplacement : [⌕ Accueil / Les publications du CdG28 / Notes d'informations \(circulaires \) / ANNEE 2011.](#)

➤ **Pour le 1^{er} avril 2014 au plus tard, la collectivité doit renvoyer au Centre de Gestion :**

- Le tableau des agents promouvables dûment complété, daté et signé par l'autorité territoriale,
- Pour les avancement soumis à examen professionnel
 - Les attestations de réussite à l'examen professionnel
- Pour les avancement au choix
 - Les grilles d'évaluation pour chaque agent
- Pour les catégorie B et C,
 - Le cas échéant, les attestations sur l'honneur visées au point 4. I de la présente.
- Pour certains grade de la filière de police municipale,
 - Attestations de formation continue obligatoire (FCO)

➤ **En juin 2014, la Commission administrative Paritaire** examinera les propositions d'avancements.

➤ **Après la Commission Administrative Paritaire,** le Centre de Gestion adressera aux collectivités l'avis rendu par la CAP sur les tableaux d'avancement.

➤ **A réception de cet avis,** la collectivité devra prendre l'arrêté portant tableau annuel, en effectuer les 3 mesures de publicité requises.



Le modèle d'arrêté portant « **tableau annuel d'avancement de grade** » est accessible sur notre site à l'emplacement : [⌕ Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade.](#)

➤ **Une fois cette publicité effectuée, et avant le 31 décembre 2014,** la collectivité pourra prendre l'arrêté individuel d'avancement et le notifier à l'agent, et en transmettra une copie au Centre de Gestion.



Les fiches de classement de la catégorie B, mises à jours, sont disponibles pour chaque filière sur notre site suivant le chemin d'accès : [⌕ Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Fiche de classement avancement de grade /](#)

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE

SCHEMA RECAPITULATIF :

